

Monsieur le Sénateur Gordo est
 prié de demander la consultation
 d'une autorité de première ordre
 en point de vue droit sur les
 questions juridiques suivantes.
 (si possible et pas trop cher)

Nous ajoutons qu'il ne faut
 pas seulement répondre aux
 questions, mais aussi accompagner
 la réponse des paragraphes
 de la loi brésilienne et de la
 littérature brésilienne.

A Los Fatos, ^{la C. Agraria}
 Commencement 1911 ^{la C. Agraria} avait un
 emprunt de Fios de souverain,
 qui devait être garanti par
 une hypothèque en premier rang.
 Si dans les conditions de
 l'emprunt vis dans la prospectus
 il fut dit au nom de qui l'
 hypothèque devait être constituée,
 si qu'une hypothèque serait
 nécessaire pour les obligations.
 Le 26 Juin 1911 une loi fut
 faite à São Paulo
 entre la C. Agraria et la
 maison de banque L. Ribeiro
 & Souza, qui était représenté

2

par un fondé de pouvoir. (annexer
le trust - deed) par lequel
la première hypothèque fut
créée au nom de L. Behrens
& Son comme des trustee des
obligataires.

Pour cela L. Behrens & Son
n'avaient eu pouvoir des
obligataires ni des banques
d'émission ni ils étaient eux-
mêmes banques d'émission
mais seulement grâce à un
syndicat qui avait pris forme
l'emprunt en vertu d'un
contrat.

La Co. travailla entre en
faillite en 1914.

L. Behrens & Son représentèrent
à la faillite les intérêts des
obligataires comme leur représentant
sans avoir derrière eux des
pouvoirs quelconques des obligataires
singuliers ou les obligataires
en circulation.

Les autres créanciers contestèrent
que L. Behrens & Son avaient
le droit de représenter les

les obligations, Mais leur droit
fut reconnu par une décision
du Suprême Tribunal de l'Etat
(arrêts la décision)

R. Behrens & Söhne furent
représentés dans la affaire par
des fondés de pouvoir, qui en
même temps furent nommés
liquidateurs de la banque en
faillite et ce fut par Dr Roth et
Hirschmann et Dr Weber
(arrêts les pouvoirs de ceux-ci)

Le 17 Janvier 1916 eut lieu
la vente de la banque par
vente en soumission

Ils furent faits de différents
affaires entre elles celle de la
Bank Northern A.A. qui prièrent
la réalisation de l'hypothèque et
l'échange des obligations privilégiées
jusqu' alors par une première
hypothèque par des obligations
de la S. O. N. R. A. qui n' étaient
plus privilégiées par une
hypothèque

Weber en sa qualité de fondé
de pouvoir de R. Behrens & Söhne
donner son consentement

4

à cet effet et à la
radiation de l'hypothèque.

Il faut remarquer que
~~sur le~~ ^{principe} ~~de la~~
S. O. N. O. et Weber agissent en
contradiction avec le plan de
réorganisation convenu avec
L. Debrau & S. S. et que
L. Debrau & S. S. n'ont jamais
donné leur approbation ou
leur consentement à la
radiation de l'hypothèque.

Sur les autres liquidateurs
et le représentant de la
Société en faillite dominent
leur consentement à l'acceptation
de l'offre de la S. O. N. O.
(arrêter le protocole de
l'acceptation de l'offre du
17 I. 1916)

Alors le juge de la faillite
émit un jugement qui
désigne l'acceptation de
l'offre, la vente de la masse et
la radiation de l'hypothèque.
(arrêter le jugement)

La radiation de l'hypothèque
fut alors inscrite. ^{Par suite}
l'insubordination

5

Il fut alors encore conclu
un contrat de vente par les
liquidateurs et le S. P. A. R. A.
suivant la décision du juge.

Heber associa aussi à ce
plan comme fondé un pouvoir
de L. Behrens & Solim, accordant
la radiation de l'hypothèque
et engagea ses mandataires
à présenter au cours d'une
année les velle obligations
à l'échange contre les
dettes de la S. P. A. R. A.

L'échange n'a jamais
eu lieu.

Ni les obligataires ni
L. Behrens & Solim ont
jamais reconnu la radiation
de l'hypothèque et l'
obligation d'échange leurs
titres.

B. Questions juridiques

1) L. Behrens & Solim étaient-ils
autorisés à consentir à la
radiation de l'hypothèque
sans avoir derrière eux
un pouvoir y relatif des
obligataires ?

- 2) Le consentement de radiation par L. Béchereau & L. Béchereau - il a d'après le droit Brésilien un effet juridique s'ils ne livraient pas en même temps toutes les obligations en cours ?
- 3) L. Béchereau & L. Béchereau pourraient-ils obliger les obligataires à échanger leurs obligations contre d'autres ?
- 4) Avancés - ils le droit de prendre un engagement selon B pour les obligataires ?
- 5) Le pouvoir de Haber suffisait-il pour consentir à la radiation de l'hypothèque ? (Voir le pouvoir Béchereau)
- 6) Le juge de la faillite pourrait-il décider l'acceptation de l'offre et la radiation de l'hypothèque ^{en réponse} ou deux questions 1-5 ou une d'elles ~~est~~ est négative ?
- 7) Quel recours a-t-il contre la décision du juge ? Et quelles prescriptions viennent-elles en question ? (Force majeure par état de guerre, traité de paix 301 2303 ?)

74

On peut invoquer les recours juridiques L. Belman & Sorens ou chaque obligation singulière

8) D'après les lois brésiliennes le juge et l'état en question (avec l'état de Sao Paulo) sont-ils responsables pour les erreurs juridiques commises par le juge de la faillite? Les erreurs sont-elles à considérer comme graves?

9) La rente du 17. II 1916 était-elle nulle par suite une des principales clauses, à l'événement des obligations dans le cours d'une année n'a pas eu lieu.

10) Heber pouvait-il en même temps donner des déclarations comme législateur et comme fondé de pouvoir de L. Belman & Sorens

des obligations devaient être payables, dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts de la contractante d'autre part (viz. la Société S. R. A.)

Comme en vue de cela peut-elle oser prétendre qu'elle aurait le droit, après que le but de l'entreprise n'existe plus, de commencer une nouvelle entreprise et cela avec l'argent des ses créanciers lui confié.

6/ Mais les obligations sont aussi prioritaires vis-à-vis des anciens chirographaires d'être, jusqu'au montant entier de leurs créances, remboursés sur le dédommagement.

Comme dit plus haut il n'a jamais été renoncé à l'hypothèque enregistrée pour les obligataires. Elle existe toujours de droit.

Elle existerait déjà au droit parce que les chirographaires ont déclaré nul le contrat de vente du 7. II. 1916, et ce n'est que sur ce contrat de vente

8

qu'ils pourraient baser le droit d'être sur le même pied que les obligataires.

7. Mais même si le ^{contenu de} ~~contenu~~ ^{valait} ~~contenu~~ de la vente au 7^e II 1916 de droit, les obligataires seraient préférés aux chirographaires.

Dans le contrat qui se base sur l'offre de la Société acheteur et la décision du juge, est stipulé, que les obligataires auraient des intérêts fixes de 5%, cumulatifs et privilégiés. Il est aussi stipulé que les débentures à donner aux chirographaires auraient seulement la moitié du profit net, après que les intérêts, intérêts totaux cumulatifs, auraient été payés aux débentures des obligataires.

Si, par exemple, on avait pas payé d'intérêts sur ces débentures pendant dix ans, ils recevraient d'abord 50%, avant que les chirographaires et les actionnaires auraient reçu quelque chose. Les chirographaires étaient absolument sur le

9

Même pied que les actionnaires
 Tout cela aura leur équilibre
 données par l'article 6 du contrat
 de vente certains droits de contrôle,
 mais pas aux anciens obliga-
 taires comme ceux-ci étaient
 de vrais créanciers, qui
 pourraient directement procéder
 contre la société pour capital
 et intérêts

Si ce droit de préférence n'est
 n'est chargé ^{le fait que} par le chemin
 de fer est désapproprié et
 le dédommagement à pris la
 place du chemin de fer.
 Sur cette somme les
 obligataires ont un droit de
 préférence. Ils pourraient,
 si l'on suivait la lettre, pas
 le sens de la loi, être considérés
 que la somme serait investie
 pour l'éliminer à porter des
 intérêts et que sur ces
 intérêts ils bénéficieraient d'abord
 leurs 5% cumulatifs. Mais
 comme le dédommagement ne
 suffit pas pour cela, comme
 sera dit ailleurs plus loin, les

chirographaires et les actionnaires
 ne toucheraient jamais rien.
 Et il est illogique de choisir
 un tel chemin, surtout
 parce que dans le contrat il est
 plus mentionné le cas que
 la dette ou l'annulation en
 liquidation. Dans un tel cas
 les juges ont ~~est~~ le droit
 et le devoir ^{de compléter} ~~de compléter~~
 le contrat (~~ce qui est~~ ^{par interprétation} ~~au lieu de~~)
 Et sur le droit de préférence
 donne clairement la stipulation
 que la Rente de l'ayant
 droit doit être capitalisée. Mais
 comme le droit des obligataires
 est de 5% d'intérêts cumulatifs
 annuels et est sans limites
 de temps, que dans l'article 13
 du contrat de vente est expres-
 sement stipulé que:
 "la contractante d'autre part,
 acquiesce, ne pourra pas
 les obligations données aux
 débiteurs à moins de la
 valeur nominale de chacune"
 et est clair que le droit de
 obligataires sur les chirographaires

inter-
peller